



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif au dossier n°0100024433 pour la création de la zone d'activités de la Forestrerie

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale, par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 26 juin 2023, présenté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, et relatif à la création de la zone d'activités de la Forestrerie sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 27 juin 2023, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 0100024433 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'absence d'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres ;

Vu l'absence d'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'absence d'avis du service patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine;

Vu les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 mai 2024 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet consiste en la création de la zone d'activités de la Forestrie sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre ;

Considérant que les graines de Nielle des blés, espèce protégée, sont collectées avant destruction de la station par Deux-Sèvres Nature Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), située au 27 boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79304 Bressuire, représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, désignée « le bénéficiaire de l'autorisation » dans la suite de cet arrêté, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

la création de la zone d'activités de la Forestrie

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 hectares (A) ; 2° Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Ce projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

### **Article 2 : Conditions générales**

Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont réalisés, installés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une période de retour 10 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Deux ouvrages de rétention des eaux pluviales sont créés, le premier pour un volume total de 1 330 m<sup>3</sup> et le second 594 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages sont détaillés dans l'annexe 1.

Les lots n°17 et n°13 disposent chacun de leur propre système de rétention à la parcelle. Ces lots sont exclus de la gestion globale des eaux pluviales du projet. Les futurs acquéreurs de ces lots prévoient de collecter et tamponner les eaux pluviales à l'échelle de leur parcelle.

Chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle fait l'objet d'une note de dimensionnement, jointe à la demande de permis de construire, comprenant le descriptif détaillé des ouvrages d'infiltration et de régulation. Cette notice hydraulique est transmise pour validation avant réalisation à la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met à jour et transmet au service chargé de la police de l'eau, un tableau récapitulatif de l'ensemble des ouvrages d'infiltration et de régulation sur la zone de la Forêt et un registre de l'ensemble des notices hydrauliques de dimensionnement des ouvrages permettant de justifier le respect des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales définies dans l'arrêté.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements publics.

Concernant la création du pont cadre, il est dimensionné afin de permettre le transit d'une crue de retour centennale. Un écologue assure le suivi du chantier lors des travaux de franchissement du cours d'eau. Ce pont entraîne un busage sur une longueur de 22,5 mètres et respecte les dimensions édictées dans le dossier d'autorisation.

Les zones humides dégradées par ce projet et par le parking de la SARL Bossard sont compensées par la création de deux mares de 500 m<sup>2</sup> à 600 m<sup>2</sup> environ, par la restauration du plan d'eau central, effacement partiel de la digue ainsi que la recréation de prairies humides pour une superficie totale de 3 200 m<sup>2</sup> (voir annexe 2).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### Sur l'aspect pluvial :

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle ;
- Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention ;
- Les zones de terrassement sont rapidement engazonnées ;
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantier ;
- Les aires de stationnement des matériels de chantier doivent prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- L'entretien des engins de chantier est réalisé à l'extérieur du site ;
- Des bassins de rétention spécifiques sont aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

#### Sur l'aspect biodiversité :

- Avant tout démarrage de travaux, une levée de contrainte environnementale est réalisée par un écologue notamment sur les zones de destruction de haies comportant des gîtes à coléoptères saproxyliques et les zones de travaux comptant la présence de lézards de murailles. En cas de présence avérée d'espèces, il est attendu que soit déposé, au préalable avant le démarrage des travaux, une dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Il est mis en place la gestion particulière de multiplication des graines de Nielle des Blés décrite dans le dossier d'évaluation environnementale, menée dans le cadre d'un programme de conservation des espèces végétales messicoles régionales en lien avec les associations de protection de l'environnement locales ;
- Aucune coupe d'arbre ni de retournement de prairie n'est effectuée du mois de mars au mois de juillet.

Pendant la phase de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage également à suivre les préconisations édictées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

### Sur l'aspect qualité de l'eau :

Les entreprises de travaux s'engagent de manière contractuelle vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- Lors du remblaiement des excavations et tranchées, les matériaux doivent rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Stockage dans des cuves de rétention et sur des aires étanches avec limitation stricte aux besoins journaliers des produits chimiques nécessaires au chantier, carburants, huiles... ;
- Stockage en bennes étanches des déchets de chantier solides régulièrement remplacés sans attendre leur remplissage et stockage en bennes étanches, distinctes de celles des déchets solides, des déchets de chantier liquides et évacuations régulières ;
- Collecte des eaux usées domestiques des cabanes de chantier en fosse étanche et évacuation sur centre de traitement agréé ;
- Dépotage des hydrocarbures et autres produits chimiques sur tapis essuyeur ;
- En cas de déversement accidentel de produits polluants sur le sol une information immédiate est portée au bénéficiaire de l'autorisation et la récupération immédiate, le décapage des sols et leur évacuation sur centre de traitement agréé sont opérés.

### Sur l'aspect travaux en cours d'eau :

- Un écologue assure le suivi du chantier lors des travaux de franchissement du cours d'eau.

Concernant la restauration de la zone humide servant de compensation, le pétitionnaire met en œuvre les mesures prévues dans son dossier d'autorisation.

Les résultats de prospection de l'écologue sont transmis au service eau et environnement de la DDT au fur et à mesure de ses visites.

### **Article 5 : Mesures de compensations**

Les zones humides dégradées sont compensées par la création de deux mares de 500 m<sup>2</sup> à 600 m<sup>2</sup> environ, par la restauration du plan d'eau central, effacement partiel de la digue ainsi que la recréation de prairies humides pour une superficie totale de 3 200 m<sup>2</sup>.

Des suivis faunistiques, floristiques et pédologiques de la zone humide sont mis en place pour une durée de 5 ans, aux années N+1, N+3 et N+5.

Un entretien par fauche est réalisé tous les ans après passage d'un écologue.

La destruction de 300 mètres de haies est compensée par une plantation de 1 800 mètres de haies bocagères. Les essences utilisées seront adaptées au site (troène, sureau, merisier, viorne, cornouiller, chêne, frêne, érable champêtre...).

La carte en annexe 3 localise les haies détruites, les haies préservées et les haies qui sont replantées.

### **Article 6 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes au présent arrêté et au dossier d'autorisation.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et après chaque épisode pluvieux remarquable.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des noues de transit et des bassins par fauche et retrait des macro-déchets ;
- le ramassage régulier des détritiques divers et l'enlèvement des flottants ;
- le maintien du bon fonctionnement des vannes de confinement et des ouvrages de régulation.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite.

## **Titre III : DIVERS**

### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou

accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau sont informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Moncoutant-sur-Sèvre ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.



Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine de, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 07 MAI 2024

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

